

Avril 1998



Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires

Ministère de l'Environnement et des Forêts
Gouvernement du Cameroun



Ministère de l'Environnement et des Forêts



**Manuel des procédures d'attribution et des
normes de gestion des forêts communautaires**

Editions CLE
1998

Le manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires et le modèle de convention de gestion des forêts communautaires ont officiellement été approuvés par les textes suivants :

Décision n° 253/D/MINEF/DF. Portant Adoption du Document Intitulé « Manuel de Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires ».

Arrêté n° 252/A/CAB/MINEF/DF. Portant Adoption du Modèle de Convention de Gestion des Forêts Communautaires dans le Domaine National.

Publié aux Editions CLE, Yaoundé (Cameroun), 1998

Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires¹

¹ Ci-après dénommé «le manuel».

Introduction

La forêt représente l'une des principales ressources du Cameroun. Caractérisée par une faune et une flore particulièrement variées, elle couvre plus de 60 % du territoire national.

Cependant, malgré tous les efforts déployés ces dernières années en matière de mise à jour de la législation relative aux forêts, et malgré l'élaboration de plans d'action, les forêts continuent à disparaître à un rythme inquiétant. C'est pourquoi l'élaboration d'une nouvelle politique forestière mettant l'accent sur l'intégration de stratégies innovatrices en matière d'utilisation des zones rurales au niveau national, reflétant le nouveau contexte économique national et tenant compte des préoccupations de la communauté internationale par rapport à la gestion durable de l'environnement, s'est avérée indispensable.

En 1995, le gouvernement du Cameroun a adopté une nouvelle politique forestière ayant pour objectif principal la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. Cette politique met également en évidence les stratégies gouvernementales visant à renforcer la contribution du secteur de la foresterie au développement socio-économique du Cameroun, grâce à l'implication des organisations non gouvernementales, des agents économiques et des populations locales. Le présent manuel s'attache tout particulièrement aux populations locales, catégorie sur laquelle est essentiellement axé le deuxième des cinq objectifs généraux de la nouvelle politique qui est le suivant:

«Améliorer la participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières, afin que celles-ci contribuent à élever leur niveau de vie.»

La nouvelle politique a également les objectifs suivants :

«En associant les populations rurales dans sa mise en oeuvre [de la nouvelle politique forestière], notamment à travers le volet promotion des

forêts des communautés villageoises, elle vise à garantir à celles-ci des avantages substantiels et à les inciter à mieux protéger notre couvert forestier.»

Ainsi, l'un des principaux objectifs de la nouvelle politique forestière est d'augmenter le degré d'implication et de participation des populations locales en matière de gestion des ressources forestières. Pour ce faire, il est essentiel de prendre des dispositions pour l'attribution des forêts communautaires.

La nouvelle Loi sur les forêts (n° 94/01 du 20 janvier 1994) et le Décret fixant les modalités d'application du régime des forêts (95/ 531 PM du 23 août 1995)² constituent les principaux instruments juridiques nécessaires à la mise en application de la nouvelle politique. Ces instruments juridiques définissent les procédures et normes administratives applicables sur lesquelles reposent l'attribution et la gestion des forêts communautaires. Le présent manuel a été établi en vue d'étoffer et de présenter dans les détails les étapes nécessaires à l'attribution et à la gestion des forêts communautaires.

Le manuel est divisé en six sections. La section I contient une définition des forêts communautaires et des informations générales sur ce type de forêt. La section II traite de la définition du concept de «communauté» et du type d'entité juridique requise pour la gestion des forêts communautaires. Les sections III et IV précisent les procédures et normes d'attribution des forêts communautaires. La section V définit les procédures et normes d'administration et de gestion des forêts communautaires une fois attribuées. Enfin, la section VI traite de l'exploitation commerciale des forêts communautaires.

² Dans le manuel, il est fait référence à la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 en tant que «la Loi», et au Décret n° 95/531 PM du 23 août 1995 en tant que «le Décret».

Avant-propos

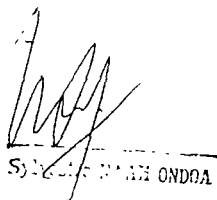
La nouvelle politique forestière exprime clairement le souhait du gouvernement du Cameroun d'augmenter la participation des populations locales à la conservation et à la gestion de nos forêts. Les populations locales devraient par conséquent être considérées comme des partenaires essentiels dans le processus de définition d'actions et de moyens visant à assurer une gestion durable de nos forêts dans l'intérêt de tous les Camerounais et Camerounaises.

Pour la première fois, la nouvelle politique et la législation associée donnent l'occasion aux populations locales de participer à la gestion de nos forêts, grâce à la création de forêts communautaires. Mais le concept de «forêt communautaire» est une notion nouvelle au Cameroun. Ainsi, étant donné que les forêts communautaires représentent un concept inconnu qui n'a pas encore été mis à l'épreuve dans le pays, il est normal que la nouvelle Loi de 1994 sur les forêts et le Décret associé comportent des points flous ou manquent parfois de précision. Le but du présent manuel est de clarifier et étoffer les textes juridiques en vigueur, afin que les administrateurs, les techniciens et les communautés impliqués dans les forêts communautaires puissent s'y référer en cas de besoin. Ce manuel est un guide à l'usage de tous ceux qui s'intéressent au développement des forêts communautaires.

Il a fallu plus d'un an pour élaborer ce manuel, soit une période de gestation relativement longue pendant laquelle deux versions préliminaires ont été établies, et un nombre élevé de réunions et ateliers a été organisé dans le but de consulter un ensemble très divers d'individus représentant le gouvernement

et les organisations non gouvernementales. Ce document essentiel n'aurait pu voir le jour sans la précieuse contribution de nombreux collaborateurs auxquels j'aimerais ici exprimer mes sincères remerciements.

Mais n'oublions pas que ce manuel n'est pas une version finale et ne représente en aucun cas la fin du processus engagé. Au contraire, il joue un rôle de catalyseur, puisque le temps et l'expérience permettront de l'enrichir au fur et à mesure des modifications qui lui seront apportées. Cette version du manuel est telle une porte s'ouvrant sur la route fascinante d'un processus nouveau, une route sur laquelle notre pays s'engage aujourd'hui avec enthousiasme.



Sylvain N'DOUA

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX FORETS COMMUNAUTAIRES

1.1 Parmi les éléments de la nouvelle politique forestière du Cameroun, qui a pour objectif d'augmenter le degré de participation des populations locales à la gestion des forêts, figure l'élaboration de dispositions légales relatives à l'attribution de forêts communautaires aux communautés villageoises. La notion de «forêt communautaire» est définie comme suit :

«**Une forêt communautaire** : une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.» (article 3(11) du Décret).

1.1.1 De la même façon, la convention de gestion d'une forêt communautaire est définie de la façon suivante :

«**Une convention de gestion d'une forêt communautaire**: un contrat par lequel l'Administration chargée des forêts confie à une communauté une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser.» (article 3(16) du Décret).

1.2 Les communautés jouissent des bénéfices suivants :

«Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux

communautés villageoises concernées.» (article 37(3) de la Loi).³

Par conséquent, tous les produits, les ressources ligneuses et non ligneuses, les espèces animales et végétales, les produits de la pêche, ainsi que les produits spéciaux, à l'exception de ceux interdits par la loi, sont considérés comme étant la propriété de la communauté concernée.⁴

1.2.1 Ainsi, les forêts communautaires sont en substance une portion du domaine forestier national faisant l'objet d'une convention conclue entre l'Administration chargée des forêts et une communauté villageoise. En échange de la gestion de la forêt communautaire, conformément aux dispositions d'un plan de gestion convenu, la communauté concernée obtient la propriété exclusive des produits issus de cette forêt.

1.3 Parmi les autres dispositions générales relatives aux forêts communautaires figurent le fait que la superficie d'une forêt communautaire ne peut excéder 5000 hectares (article 27(4) du Décret) et que la zone concernée doit être libre de tout titre d'exploitation forestière (article 27(5) du Décret). En outre, le Décret stipule les points suivants :

«Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles leurs populations exercent leurs activités» (article 27(2) du Décret).

Autres points traités :

«Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche».

«Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective» (article 27(3) du Décret).

1.3.1 L'application des alinéas (2) et (3) de l'article 27 du Décret est assujettie aux articles 3.1.2, 3.1.3, et 3.1.4 ci-après.

1.3.2 L'alinéa (b) (1) de l'article 1.2.1.3 de la nouvelle politique forestière précise que la forêt est divisée en deux domaines, celui de la forêt permanente et celui de la forêt non permanente. L'article stipule que :

«le domaine forestier non permanent est assis sur des terres susceptibles d'être affectées à d'autres activités (agro-sylvopastorales). C'est la zone privilégiée de la foresterie communautaire, développée sur la base de l'agroforesterie.»

Ainsi, le plan simple de gestion peut permettre à un ou plusieurs secteurs d'une forêt communautaire d'être alloué au pâturage, à la sylviculture, à l'agroforesterie, à l'agriculture ou d'autres usages. Cependant, il est nécessaire de spécifier tous ces usages dans le plan de gestion convenu.

1.3.3 Une forêt communautaire ne doit pas forcément être constituée d'un seul bloc, mais peut être composée de plusieurs secteurs de forêt non contigus.

³ Article 37(5) dans la version anglaise de la Loi.

⁴ Les listes des produits interdits, tels que les espèces animales protégées, font l'objet de mises à jour régulières de la part du MINEF.

2. L'ENTITE JURIDIQUE REQUISE

2.1 En ce qui concerne l'attribution des forêts communautaires, le Décret stipule que : « Cette communauté doit avoir la personnalité morale, sous la forme d'une entité prévue par les législations en vigueur » (article 28(3) du Décret). Les entités juridiques acceptables peuvent être des :

- Associations;
- Coopératives;
- Groupements d'initiative commune;
- Groupements d'intérêt économique.

2.2. Une communauté peut former une des entités juridiques mentionnées à l'article 2.1, quelle qu'elle soit, aux fins formelles de gérer une forêt communautaire. Ces entités juridiques doivent être officiellement formées avant la réunion de concertation décrite à l'article 3.1.1 ci-après (voir également l'Annexe 11 de ce manuel). Les statuts de l'entité juridique choisie peuvent faire l'objet d'une première rédaction générale, puis être modifiés ou complétés par la suite, selon les besoins.

2.2.1 Selon l'article 28(1) du Décret, toutes les composantes de la communauté concernée doivent être consultées sur la question de la gestion d'une forêt communautaire. Par conséquent, l'entité juridique choisie doit être représentative de toutes les composantes de la communauté concernée et non uniquement d'un petit groupe de personnes (voir article 3.1.3 ci-après).

2.2.2 Seule une forêt communautaire unique peut être attribuée à une entité juridique créée pour la gestion d'une forêt communautaire.

2.2.3 Chaque hameau ou village peut créer plus d'une entité juridique. Chacune de ces entités juridiques peut déposer une demande d'attribution de forêt communautaire et se voir attribuer une telle forêt.

2.2.4 Les entités juridiques requises par la loi pour la gestion des forêts communautaires peuvent, selon les besoins, inclure des membres de plusieurs villages ou hameaux, si les villages concernés partagent des ressources. L'appartenance à ces entités juridiques est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les constitutions, statuts et règlements internes desdites entités juridiques.

2.2.5 Les individus exerçant des activités dans plusieurs forêts communautaires peuvent faire partie des différentes entités juridiques associées aux forêts concernées, et donc jouir des bénéfices conférés aux membres de ces entités.

3. ELABORATION ET SOUMISSION D'UN DOSSIER D'ATTRIBUTION

3.1 Réunions préliminaires et de concertation

La procédure administrative d'attribution des forêts communautaires comprend deux étapes essentielles. La première de ces étapes consiste à élaborer et soumettre un dossier d'attribution. La section 3 du manuel décrit les procédures et normes administratives d'élaboration et de soumission d'un dossier d'attribution.

3.1.1 La première étape requise par les textes juridiques pour l'attribution d'une forêt communautaire est la suivante :

«Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.

«Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux concernés» (article 28(1) du Décret).

En outre, «le procès-verbal de ladite réunion est signé séance tenante par l'ensemble des participants» (article 28(2) du Décret). (Un modèle de procès-verbal est présenté à l'Annexe 12 du présent manuel).

Parmi les techniciens locaux concernés doivent figurer, au minimum, des représentants du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF), du Ministère de l'Agriculture (MINAGRI) et du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MINUH). Il est possible de faire appel à des représentants d'autres ministères selon les besoins.

Les communautés peuvent organiser des réunions préliminaires préalablement à la création de l'entité juridique et à la tenue de la réunion de concertation (voir article 2.2 ci-avant). Ces réunions préliminaires peuvent être organisées en présence du responsable local du MINEF, ou de son représentant, qui joue un rôle de conseiller auprès des communautés et leur fournit les informations techniques nécessaires telles que stipulées à l'article 4.3.9 ci-après

3.1.2 La réunion de concertation doit être annoncée par voie d'affichage, ou par tout autre moyen approprié, pendant une période continue de quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion. Les affiches doivent être apposées au poste forestier le plus proche de la forêt communautaire envisagée, dans les villages avoisinants, ainsi que dans les bureaux des délégations du MINEF responsables des départements sur lesquels s'étend la forêt concernée. En outre, les affiches doivent être apposées aux chef lieux des départements, arrondissements et districts sur lesquels s'étend la forêt concernée.

3.1.3 Lors de la réunion de concertation, il appartient au responsable local de l'administration d'assurer, en premier lieu, que toutes les composantes de la communauté concernée ont été consultées et approuvent les propositions. Ensuite, il est du devoir du responsable local de l'administration d'assurer que les représentants des communautés avoisinantes assistent à la réunion de concertation, afin que leur approbation des limites proposées pour la forêt communautaire puisse être dûment consignée dans le compte rendu.

3.1.4 Si le responsable local de l'Administration est convaincu que toutes les composantes de la communauté en question n'ont pas été consultées, que les communautés avoisinantes ne sont pas légitimement représentées, ou que les parties présentes ne

parviennent pas à une entente, il est en droit de suspendre la réunion. D'autres réunions peuvent alors être organisées, le cas échéant, afin de régler les problèmes en suspens.

3.1.5 Si la forêt concernée est située dans un seul arrondissement, l'autorité administrative en charge est le sous-préfet, ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux concernés.

3.1.6 Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs arrondissements, l'autorité administrative en charge est le préfet, ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux concernés.

3.1.7 Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs départements, l'autorité administrative en charge est le gouverneur de la province, ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux concernés.

3.1.8 Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs provinces, l'autorité administrative en charge est le ministre chargé des forêts, ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux concernés.

3.2 Dossier d'attribution

3.2.1 Sur la base de la réunion de concertation, un dossier d'attribution d'une forêt communautaire peut être constitué. Dans l'article 29(1) du Décret, il est stipulé que :

«Le dossier d'attribution d'une forêt est constitué des pièces suivantes :

- a) une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée;
- b) le plan de situation de la forêt;

- c) les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée, ainsi que l'adresse du responsable désigné;
- d) la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée;
- e) le *curriculum vitae* du responsable des opérations forestières;⁵
- f) le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 27 ci-dessus.

Outre les documents mentionnés (ci-avant) exigés par le Décret, le dossier d'attribution doit comporter les statuts de l'entité juridique formée, ainsi qu'une liste actualisée de tous ses membres.

3.2.1.1 A ce stade du processus d'attribution, il n'est nécessaire de définir les usages prioritaires assignés à la forêt que dans les grandes lignes. Ces usages prioritaires peuvent par exemple comprendre les volets suivants :

- production ;
- protection ;
- chasse ;
- usages multiples.

D'autres usages assignés à la forêt concernée, notamment ceux cités à l'article 1.3.2 du présent manuel, peuvent être spécifiés.

3.2.2 A ce stade, le plan de localisation de la forêt peut indiquer la zone pour laquelle le dossier d'attribution a été déposé. Ce plan doit indiquer la localisation et les limites de la forêt

⁵ L'Article 28(1) du Décret fait référence à un «responsable de la gestion», alors que l'Article 29(1) du Décret mentionne «le responsable des opérations forestières». Dans le contexte du présent manuel, il s'agirait de la même personne, à laquelle il est donc fait référence ci-après en tant que «responsable de la gestion» (nommé par la communauté).

considérée sur une carte au 1: 200 000^e. En cas d'existence d'une carte au 1:50 000^e, cette dernière peut également être utilisée.

3.2.2.1 Il n'est pas obligatoire pour le responsable de la gestion nommé par la communauté d'être un forestier qualifié ou agréé.

3.2.3 Le responsable local de l'Administration chargée des forêts⁶ aide la communauté à préparer cinq (5) exemplaires du dossier d'attribution et à soumettre ce dossier.

3.2.3.1 Toute personne ou entité compétente, approuvée par le responsable de l'Administration chargée des forêts concerné, peut effectuer les tâches ou une partie des tâches intervenant dans la préparation du dossier d'attribution, pour le compte des communautés ou du Service chargé des forêts. Ces tâches doivent être préalablement approuvées par le responsable de l'Administration chargée des forêts concerné.

3.2.4 Selon l'article 29(2) du Décret, cinq (5) exemplaires du dossier d'attribution complet doivent être présentés au délégué départemental, chargé de transmettre ces exemplaires, accompagnés d'une note présentant son opinion motivée, au délégué provincial dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a reçu le dossier d'attribution. A la soumission du dossier, il incombe au délégué départemental de fournir à la communauté un reçu daté et d'afficher une carte de la zone envisagée pour information au public.

⁶ Dans le présent manuel, le titre "responsable local de l'Administration chargée des forêts" représente soit le chef de poste, soit le délégué départemental (ou son représentant), selon les circonstances. En outre, tous les délégués provinciaux et départementaux et les chefs de poste mentionnés dans le présent manuel relèvent du MINEF, sauf spécification contraire.

Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs provinces, la communauté doit soumettre un sixième exemplaire du dossier, qui est conservé au bureau du ministre une fois le dossier étudié.

3.2.5 Lorsque la forêt concernée s'étend sur plusieurs départements, le dossier d'attribution est à la charge du délégué départemental dont le département couvre la plus grande superficie de forêt communautaire. En cas de litige entre délégués départementaux au sujet d'un dossier d'attribution, il incombe au délégué provincial de désigner le délégué départemental auquel revient la charge du dossier.

3.2.5.1 Lorsque la forêt concernée s'étend sur plusieurs provinces, la charge du dossier d'attribution revient au délégué départemental dont le département couvre la plus grande superficie de forêt communautaire. En cas de litiges entre délégués départementaux ou délégués provinciaux au sujet d'un dossier d'attribution, il incombe au Directeur des Forêts de désigner le délégué départemental ou provincial auquel revient la charge du dossier.

3.2.6 Le délégué provincial est tenu de transmettre les cinq (5) exemplaires du dossier d'attribution, accompagnés d'une note indiquant son opinion motivée, au Directeur des Forêts, dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle il a reçu le dossier.

3.2.7 Le délégué provincial est également tenu d'informer l'autorité administrative compétente (voir article 3.2.12) de la soumission du dossier en lui adressant un mémorandum accompagné d'une carte de la forêt communautaire envisagée. L'Administration territoriale est chargée de vérifier si les terres concernées par le site proposé font l'objet de revendications éventuelles.

3.2.8 Afin de vérifier le dossier d'attribution et de s'assurer que la forêt ne fait pas l'objet de titres d'exploitation forestière, le Directeur des Forêts est chargé de faire parvenir sans délai le dossier d'attribution à la Cellule de la Foresterie Communautaire, par l'intermédiaire du sous-directeur des Inventaires et Aménagements.

3.2.9 La Cellule de la Foresterie Communautaire doit aviser le Directeur des Forêts, par l'intermédiaire du sous-directeur des Inventaires et Aménagements, de la recevabilité ou du rejet du dossier d'attribution.

Lorsque la zone fait l'objet d'un titre d'exploitation forestière, toute demande d'attribution relative à une forêt communautaire a priorité sur le renouvellement de ce titre d'exploitation ou sur l'émission d'un autre titre d'exploitation, pour la zone en question. Dans ce cas, la Cellule de la Foresterie Communautaire doit remplir un formulaire 1b (voir Annexe 2), qui doit être signé par le Directeur des Forêts, afin d'informer la communauté de l'existence d'un titre d'exploitation pour la zone considérée ou pour des portions de cette zone, et des dates d'attribution et d'expiration dudit titre d'exploitation. Ce processus a pour objectif de permettre à la communauté de soumettre un autre dossier d'attribution dans les six mois précédant l'expiration du titre d'exploitation. Etant donné que la procédure de réservation d'une forêt s'étend sur six mois (voir article 3.2.17 ci-après), la forêt concernée ne peut être réservée pour la communauté avant ce stade. La communauté peut également procéder à une nouvelle soumission d'un dossier d'attribution dans lequel les zones faisant l'objet de titres d'exploitation forestière sont exclues.

3.2.10 Lorsque la forêt ne fait l'objet d'aucun titre d'exploitation, la Cellule de la Foresterie Communautaire doit remplir le formulaire 1a (voir Annexe 2) qui doit être signé par le Direc-

teur des Forêts. Une fois ce formulaire dûment rempli et signé, les services des Inventaires et Aménagements doivent faire acte de l'existence de la forêt concernée qu'ils doivent tracer officiellement sur une carte. La demande d'attribution est alors considérée comme approuvée par la Direction des Forêts.

3.2.11 La zone forestière est réservée pour la communauté concernée pendant une période d'au moins dix-huit (18) mois à compter de la date de soumission du dossier par la communauté au délégué départemental. Cette procédure a pour objectif de donner le temps à la communauté concernée d'élaborer un plan et une convention de gestion pour ladite forêt. Pendant cette période, aucun titre ni permis d'exploitation forestière ne peut être attribué pour ladite forêt ou pour des portions de ladite forêt.

3.2.12 La Cellule de la Foresterie Communautaire renvoie le dossier d'attribution, accompagné de cinq (5) exemplaires du formulaire 1 dûment rempli, au délégué provincial, par l'intermédiaire du Directeur des Forêts. Le délégué provincial soumet pour approbation 5 exemplaires du dossier d'attribution et du formulaire 1 à l'autorité administrative compétente. Le dossier d'attribution doit être approuvé, selon le cas :

- a) par le préfet, si la forêt en question est située dans un seul département;
- b) par le gouverneur, si la forêt concernée s'étend sur plusieurs départements d'une province.

Les autorités administratives conservent un (1) exemplaire et renvoient les quatre (4) autres au délégué provincial.

3.2.13 Le délégué provincial conserve un (1) exemplaire du dossier d'attribution approuvé et en transmet deux (2) au délégué départemental, qui transmet à son tour un exemplaire à la communauté concernée. Le délégué provincial renvoie également un exemplaire du dossier d'attribution approuvé à la Cel-

lule de la Foresterie Communautaire, par l'intermédiaire du Directeur des Forêts.

3.2.14 Lorsque la forêt concernée s'étend sur plusieurs provinces, le dossier d'attribution doit être approuvé par le Ministre de l'Environnement et des Forêts. Dans ce cas, la Cellule de la Foresterie Communautaire doit adresser le dossier d'attribution au ministre par l'intermédiaire du Directeur des Forêts.

Une fois la demande d'attribution étudiée par le ministre, un exemplaire est conservé au bureau du ministre, alors que les cinq (5) autres exemplaires sont renvoyés à la Direction des Forêts (Cellule de la Foresterie Communautaire) qui conserve un (1) exemplaire. Les quatre (4) exemplaires restants sont transmis au délégué provincial chargé du dossier au départ. Ce dernier conserve un (1) exemplaire, et transmet un (1) exemplaire au bureau du gouverneur, un (1) au délégué départemental de la délégation concernée et un (1) à la communauté concernée.

3.2.15 En cas de rejet du dossier d'attribution par le Directeur des Forêts, la Cellule de la Foresterie Communautaire est tenue de préparer une note explicative, signée par le Directeur des Forêts, dans laquelle sont exposées en détail les raisons du rejet. La Cellule de la Foresterie Communautaire renvoie ensuite quatre (4) exemplaires du dossier d'attribution, chacun accompagné d'une copie de la note explicative, au délégué provincial, par l'intermédiaire du Directeur des Forêts. Le délégué provincial transmet ces quatre (4) dossiers à l'autorité compétente concernée (voir 3.2.12 ci-avant), en conseillant à l'autorité de rejeter la demande. L'autorité compétente renvoie trois (3) exemplaires de la demande (rejetée) au délégué provincial.

3.2.16 Le délégué provincial transmet alors deux (2) exemplaires de la demande (rejetée) au délégué départemental qui en transmet un (1) à la communauté concernée.

3.2.17 Si la communauté concernée ne reçoit pas de réponse de la part de l'Administration chargée des forêts dans un délai de six (6) mois après la soumission du dossier d'attribution auprès du délégué départemental, elle peut considérer que sa demande a été acceptée. Par conséquent, il est nécessaire que les communautés conservent des copies de leur dossier d'attribution, notamment le reçu daté émis par le délégué départemental prouvant la soumission du dossier. Ces dossiers peuvent être appelés à être des documents valables en cas d'absence de réponse de la part de l'Administration chargée des forêts.

3.2.18 Les dossiers d'attribution ne sont rejetés qu'en cas de défaut de conformité avec les lois et règlements en vigueur.

3.2.19 Une fois le dossier d'attribution accepté, l'élaboration du plan de gestion et de la convention de gestion peut débuter.

4. ELABORATION ET SOUMISSION DU PLAN DE GESTION ET DE LA CONVENTION DE GESTION

4.1 Le plan de gestion

Comme spécifié ci-avant, l'article 37(1) de la Loi stipule que les forêts communautaires sont assujetties à une convention établie entre les services chargés des forêts et les communautés villageoises. Le plan de gestion joue un rôle essentiel dans cette convention de gestion dont il fait partie intégrante. L'article 37(2) de la Loi sur les forêts stipule que «des forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts». En outre, l'article 37(2) de la Loi stipule que «toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion».

4.1.1 Le plan de gestion des forêts communautaires doit inclure les chapitres suivants :

Chapitre 1. La communauté

- (i) Nom de la communauté/entité juridique.....
- (ii) Date de création de la communauté/entité juridique.....
- (iii) Nom(s) du/des village(s) où est située la communauté/entité juridique.....
- (iv) Localisation de la communauté :
 - Province
 - Département.....
 - Arrondissement
 - District

- (v) Nom du responsable de la gestion nommé par la communauté.....
- (vi) Profession du responsable de la gestion nommé par la communauté.....
- (vii) Adresse du responsable de la gestion nommé par la communauté.....
- (viii) Moyens de contacter le responsable de la gestion nommé par la communauté.....

Chapitre II. Localisation de la forêt communautaire et usages prioritaires

- (i) Localisation administrative :
 - Province
 - Département
 - Arrondissement
 - District
- (ii) Superficie de la forêt.....hectares.
- (iii) Plan de situation de la forêt communautaire au 1: 200 000^e (une carte au 1: 50 000^e, le cas échéant, peut également être acceptée).
- (iv) Les usages prioritaires de la forêt communautaire, dans le cadre de son plan de gestion, sont les suivants (possibilité d'un usage unique) :.....
- (v) Les usages mentionnés ci-avant ont été définis d'un commun accord lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le.....à.....sous la présidence de.....

Chapitre III. Description de la forêt communautaire

(i) Bref historique et usage antérieur de la forêt.
(ii) Carte(s) des limites externes et internes représentant les différents secteurs de la forêt, à l'échelle 1:50 000°. Toutes les caractéristiques naturelles ou artificielles, telles que les routes et les cours d'eau, doivent y figurer. Cette carte doit avoir été produite lors de la prospection de la forêt communautaire (voir articles 4.3.6, 4.3.7 et 4.3.8 ci-après et Annexe 3).

(iii) Description des secteurs. Les informations rassemblées pour chaque secteur, présentées sous forme de tableau, doivent comprendre sa superficie considérée, les espèces végétales et les caractéristiques topographiques du secteur.

NB : Il n'est pas obligatoire de délimiter des secteurs au sein de la forêt (voir Annexe 4).

(iv) Espèces animales. Un inventaire des espèces animales (permanentes et migratoires) présentes dans la forêt communautaire doit être effectué et présenté sous forme de tableau (voir Annexe 5).

(v) Utilisation de la forêt communautaire. Pour chaque secteur, une liste des utilisations doit être établie et présentée sous forme de tableau (voir Annexe 6).

Chapitre IV. Programme d'action

(i) Programme d'action quinquennal du secteur. Pour chaque secteur, un programme d'action s'étalant sur une durée de cinq ans doit être établi et présenté sous forme de tableau (voir Annexe 7).

(ii) Plan annuel des opérations. Un plan annuel détaillé des opérations doit être défini, pour la première année, pour chaque secteur selon les formulaires présentés à l'Annexe 8.

(iii) Les droits d'usage et les droits coutumiers de la population vis-à-vis de la forêt communautaire (tels que définis à l'article 8(1) de la Loi) doivent être définis. Ces droits doivent comprendre les activités telles que la pêche, la chasse, le ramassage de bois de chauffage et la collecte de fruits et de plantes médicinales.

Chapitre V. Engagements et signatures

La communauté du nom de représentée par responsable de la gestion nommé par la communauté, déclare par la présente avoir pris connaissance de la législation sur les forêts et s'engage à respecter les points suivants en ce qui concerne la forêt communautaire concernée :

- respect des dispositions du plan simple de gestion;
- soumission à l'Administration chargée des forêts d'un rapport annuel sur les activités exercées au sein de la forêt communautaire;
- modifications nécessaires du plan simple de gestion en collaboration avec l'Administration chargée des forêts;
- respect des clauses pertinentes de la législation sur les forêts.

Cependant, en cas de non respect de la convention de gestion et du plan de gestion, les procédures définies de l'article 5.4 à l'article 5.4.3 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires» et à l'article 8 de la convention de gestion doivent être appliquées.

Signé à :

Date :

Plan approuvé par

Responsable de la gestion nommé
par la communauté

Pour l'Administration chargée
des forêts

Nom :

Nom :

Rang :

4.2 La convention de gestion

L'article 38(1) de la Loi prévoit que les conventions de gestion relatives aux forêts communautaires doivent spécifier les points suivants :

- les bénéficiaires ;
- les limites de la forêt attribuée ;
- des prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence desdites communautés.

4.2.1 La convention de gestion doit inclure le plan simple de gestion, ainsi que les statuts de l'entité juridique choisie (le dossier de la convention de gestion doit comprendre la convention, le plan de gestion et les statuts de l'entité juridique). Selon l'article 96(1) du Décret, les procédures d'utilisation et de distribution des bénéfices issus de la forêt communautaire doivent être spécifiées dans les statuts.

4.2.2 Un modèle de convention de gestion est présenté à l'Annexe 1 du présent manuel.

4.3 Dispositions générales relatives à la convention de gestion

4.3.1 Les conflits relatifs à la convention de gestion sont tranchés selon les procédures définies de l'article 5.4 à l'article 5.4.3 ci-après, ainsi qu'à l'article 8 de la convention de gestion (voir Annexe 1).

4.3.2 L'article 30(3) du Décret stipule que :

«La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les cinq (5) ans.

«Elle est renouvelable au terme de sa durée de validité, lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits.»

4.3.3 La durée minimale d'une convention de gestion est de 25 ans. Par conséquent, la durée minimale du plan de gestion associé est également de 25 ans.

4.3.4 Suite à l'article 4.3.2 (ci-avant) et conformément à l'article 30(3) du Décret, le plan de gestion doit être révisé au moins une fois tous les cinq ans (voir article 5.2 ci-après).

4.3.4.1 En outre, conformément à l'article 30(3) du Décret, la convention de gestion fait l'objet d'un renouvellement à l'expiration du délai convenu, à condition que la communauté ait respecté la convention de gestion et le(s) plan(s) de gestion (voir article 5.3 ci-après).

4.3.5 L'article 37(1) de la Loi stipule que les services chargés des forêts sont tenus d'apporter une aide technique aux communautés villageoises qui en expriment le souhait et que cette aide technique doit être apportée gratuitement aux communautés. Les articles 27(1) et 29(2) du Décret précisent que cette aide technique gratuite a pour objectif de définir et de mener à bien les conventions de gestion relatives aux forêts communautaires.

4.3.6 Parmi les actions à entreprendre lors de l'élaboration d'un plan de gestion figure l'exécution d'une prospection de la forêt communautaire. Cette prospection doit être effectuée conjointement par la communauté et le responsable local de l'Administration chargée des forêts. La prospection, et notamment la cartographie, doit être effectuée conformément aux normes et procédures définies à l'Annexe 3 du présent manuel. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un inventaire d'exploitation avant d'élaborer le plan de gestion; l'inventaire d'exploitation peut être intégré au plan de gestion à titre d'opération.

4.3.7 La prospection de la forêt communautaire doit être effectuée au moyen de sections transversales. Elle a pour objectif d'effectuer une reconnaissance qualitative de la forêt et, sur la base de ces informations, de déterminer et délimiter les limites internes de la forêt (c'est-à-dire les secteurs). Des données et informations de base doivent être recueillies pour chaque secteur et des utilisations assignées à chaque secteur. Des balises ou des bornes doivent être placés le long des limites internes et externes. Il est à noter qu'il n'est pas obligatoire de diviser la forêt en secteurs. Dans les cas où le recours à des sections transversales n'est pas approprié dans le cadre de la prospection ou de la définition des limites, par exemple dans les zones à relief escarpé ou à biodiversité variée, les délégués départementaux ou provinciaux peuvent autoriser l'emploi d'autres méthodes appropriées de prospection et de définition des limites.

4.3.8 Le travail sur le terrain pour la cartographie de la zone doit être effectué conjointement par le responsable local de l'Administration chargée des forêts et le responsable de la gestion, au moyen d'un relevé à la boussole ou d'un système de localisation GPS. D'autres parties intéressées peuvent également participer à la prospection de la forêt communautaire, le cas échéant. Le responsable local de l'Administration chargée de la forêt est chargé de produire la carte au 1:50 000^e indiquant les limites externes, les différents secteurs, ainsi que les caractéristiques naturelles ou artificielles.

4.3.9 L'aide gratuite apportée par le responsable local de l'Administration chargée des forêts comprend également les points suivants :

- conseils techniques et informations sur les procédures et normes de demande d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire,

- aide pour la conception et l'exécution des prospections des forêts,
- préparation des cartes requises et vérification de la superficie,
- aide pour l'élaboration du plan de gestion et de la convention de gestion, sur la base des attentes de la communauté et conformément aux législations en vigueur.

4.3.9.1 Selon l'article 64(1) de la Loi, toute personne ou entité compétente, approuvée par le responsable de l'Administration chargée des forêts, peut endosser une partie ou la totalité des responsabilités définies aux articles 4.3.6, 4.3.7, 4.3.8 et 4.3.9 ci-avant, pour le compte des communautés et/ou du service chargé des forêts. Conformément à l'article 44(3) du Décret, ce type d'arrangement doit être approuvé par le responsable de l'Administration chargée des forêts concerné.

4.4 Soumission du plan de gestion et de la convention de gestion

4.4.1 Le responsable de la gestion, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts, prépare cinq (5) exemplaires du plan de gestion et de la convention de gestion. La communauté conserve un (1) exemplaire. Quatre (4) exemplaires signés par le responsable de la gestion nommé par la communauté sont soumis au délégué départemental, qui remet en retour à la communauté un reçu daté. Dans le cas d'une soumission concernant une zone s'étendant sur plusieurs provinces, la communauté doit fournir deux (2) exemplaires supplémentaires du dossier, qui sont conservés par le bureau du ministre et le département chargé des forêts (Cellule de la Foresterie Communautaire) une fois le dossier étudié.

4.4.2 Le délégué départemental transmet les quatre (4) exemplaires au délégué provincial qui vérifie le plan et la convention.

4.4.2.1 Le plan de gestion doit être évalué par le délégué provincial préalablement chargé du dossier d'attribution (voir article 3.2.5.1 ci-avant).

4.4.3 En cas de rejet du plan, les raisons du rejet doivent être clairement spécifiées et les exemplaires du plan de gestion et de la convention de gestion doivent être retournés, accompagnés d'une note explicative, au délégué départemental qui doit en informer la communauté. Le délégué provincial est chargé d'indiquer clairement les modifications à apporter au plan de gestion afin que celui-ci puisse être accepté.

4.4.3.1 En cas de rejet du plan de gestion, le délégué départemental, ou son représentant, doit discuter du plan rejeté avec la communauté afin que ce plan puisse être modifié en vue d'une autre soumission.

4.4.3.2 En cas de rejet du plan de gestion d'une forêt communautaire, la forêt en question est réservée pendant douze (12) mois supplémentaires à compter de la date de rejet, afin de permettre à la communauté concernée de modifier son plan et de le soumettre à nouveau.

4.4.3.3 En cas de rejet du plan de gestion par le délégué provincial, ce dernier doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du rejet, informer le Directeur des Forêts du rejet du plan de gestion. Le Directeur des Forêts doit informer sans délai la Cellule de la Foresterie Communautaire de ce rejet, par l'intermédiaire du sous-directeur des Inventaires et Aménagements. La Cellule de la Foresterie Communautaire contacte alors les services centraux appropriés (voir articles 3.2.8 à 3.2.11 ci-avant) afin de s'assurer que la forêt concernée est réservée pendant une durée de douze (12) mois supplémentaires, en vue de

permettre à la communauté concernée d'apporter des modifications à son plan de gestion et de procéder à une nouvelle soumission.

4.4.4 Une fois le plan de gestion approuvé, le délégué provincial soumet pour signature quatre (4) exemplaires du plan de gestion et quatre (4) exemplaires de la convention de gestion à l'autorité administrative compétente.

4.4.4.1 L'article 27(3) du Décret stipule que la convention de gestion doit être signée, selon les cas, par les personnes suivantes :

- a) le préfet, si la forêt en question est située dans un seul département ;
- b) le gouverneur, si la forêt concernée s'étend sur deux départements d'une province.

4.4.5 L'autorité administrative compétente conserve un exemplaire de la convention de gestion dûment signée et renvoie trois (3) exemplaires au délégué provincial, qui transmet à son tour deux (2) exemplaires au délégué départemental. Ce dernier transmet un (1) exemplaire à la communauté concernée, informant ainsi la communauté de l'approbation du plan et de la convention et de la possibilité de débiter les activités.

4.4.6 En cas de refus de signature de la convention de gestion de la part de l'autorité administrative compétente, cette dernière est tenue de préparer une note explicative dans laquelle sont données les raisons du refus. Cette note explicative, accompagnée des quatre (4) exemplaires de la convention de gestion et du plan de gestion, doit être renvoyée au délégué provincial. Ce dernier transmet les quatre (4) exemplaires du plan et de la convention de gestion, accompagnés de la note explicative, au délégué départemental qui les transmet à la communauté.

4.4.7 Une fois la convention de gestion dûment signée par l'autorité administrative compétente, la convention prend effet à compter de la date de signature. Si la communauté n'a pas reçu de réponse dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la soumission initiale de la convention de gestion et du plan de gestion auprès du délégué départemental, le plan et la convention sont alors considérés comme approuvés.

4.4.8 Le délégué provincial informe la Cellule de la Foresterie Communautaire, par l'intermédiaire du Directeur des Forêts, de l'issue de chaque soumission d'une convention de gestion et d'un plan de gestion pour une forêt communautaire. Ce processus doit être conforme au processus standard de rapport (voir article 5.1.7 ci-après).

4.4.9 Dans le cas d'une forêt communautaire s'étendant sur plusieurs provinces, l'autorité administrative compétente chargée de la signature de la convention de gestion est le ministre chargé des forêts.

Dans ce cas, lorsque les dossiers parviennent au délégué provincial, ce dernier doit les transmettre au ministre chargé des forêts par l'intermédiaire du Directeur des Forêts. Une fois le dossier étudié, le bureau du ministre conserve un (1) exemplaire et envoie cinq (5) exemplaires à la Cellule de la Foresterie Communautaire, par l'intermédiaire du Directeur des Forêts. La Cellule de la Foresterie Communautaire conserve un (1) exemplaire et en renvoie quatre (4) au délégué provincial. Ce dernier conserve un (1) exemplaire et en renvoie un (1) au gouverneur de la province. Les deux (2) exemplaires restants sont envoyés au délégué départemental qui en conserve un (1) et transmet l'autre à la communauté concernée.

5. MISE EN OEUVRE DU PLAN ET DE LA CONVENTION DE GESTION

5.1 Plan annuel des opérations et rapports

L'article 96(2) du Décret stipule que :

«Le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent du Ministre chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente»

5.1.1 Le plan annuel des opérations doit être élaboré utilisant les formulaires fournis par l'Administration chargée des forêts (voir Annexe 8). Le plan doit être soumis au délégué départemental un mois avant l'expiration du plan des opérations en cours. Le délégué départemental remet à la communauté un reçu daté prouvant la soumission.

5.1.2 Le plan annuel des opérations est élaboré par le responsable de la gestion, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts.

5.1.3 Le plan des opérations de l'année suivante du programme d'action de cinq ans doit être soumis accompagné d'une copie du plan de gestion et de la convention de gestion.

5.1.4 Le délégué départemental soumet un exemplaire du plan annuel des opérations au délégué provincial pour vérification et approbation. Le délégué provincial est tenu de répondre dans les trente (30) jours à compter de la réception du plan. En cas de rejet du plan, les raisons du rejet doivent être clairement spéci-

fiées. En cas d'absence de réponse dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la soumission auprès du délégué départemental, le plan peut être considéré comme approuvé et la communauté peut commencer les opérations sur cette base.

5.1.5 Un rapport annuel relatif à la forêt communautaire concernée doit être élaboré conformément aux formulaires fournis par l'Administration chargée des forêts (Annexe 9). Le rapport doit être rédigé par le responsable de la gestion, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts.

5.1.6 Le rapport annuel doit être soumis au délégué départemental au plus tard deux mois après l'expiration du plan d'opérations. Le délégué départemental émet un reçu daté au moment de la soumission du rapport. Un exemplaire du rapport annuel est transmis au délégué provincial.

5.1.7 Le délégué provincial est tenu de préparer un rapport semestriel sur les dossiers d'attribution, les progrès et les problèmes relatifs aux forêts communautaires dans sa province, conformément au modèle présenté à l'Annexe 10. Ce rapport est envoyé à la Cellule de la Foresterie Communautaire par l'intermédiaire du Directeur des Forêts. Les délégués départementaux sont tenus de préparer des rapports semestriels destinés aux délégués provinciaux suivant le même modèle présenté à l'Annexe 10.

5.2 Révision du plan de gestion

Selon l'article 30(3) du Décret, une révision du plan de gestion des forêts communautaires doit être effectuée au moins une fois tous les cinq ans. Cette révision doit être effectuée selon la procédure suivante :

- Quatre mois avant l'expiration de la période de cinq (5) ans, voire avant si tel est convenu entre la communauté et l'Administration chargée des forêts, l'Administration provinciale chargée des forêts doit demander à la communauté, par le biais d'une lettre officielle, les documents suivants, élaborés conjointement par la communauté et le responsable local de l'Administration chargée des forêts ;
- un programme d'action de cinq ans et un plan des opérations détaillé pour la première année du programme ;
- des pièces justificatives prouvant que de la communauté existe toujours en tant qu'entité juridique ;
- un document exposant en détail le nombre et le type de titres d'exploitation auxquels la forêt est assujettie ;
- si nécessaire, une nouvelle carte de la zone ;
- des informations sur tout remplacement du responsable de la gestion.

5.2.1 Un dossier comprenant les documents mentionnés ci-avant doit être préparé en trois (3) exemplaires qui sont remis au délégué départemental. Ce dernier transmet les trois (3) exemplaires au délégué provincial pour approbation. Le délégué départemental remet un reçu daté à la communauté au moment de la réception des documents mentionnés ci-avant.

5.2.2 Une fois le programme d'action approuvé, le délégué provincial rédige une lettre d'approbation qui est jointe à chaque exemplaire du dossier. Deux (2) exemplaires des documents approuvés sont renvoyés au délégué départemental, qui en transmet un (1) à la communauté concernée.

5.2.3 En cas de rejet du programme par le délégué provincial, ce dernier est tenu de rédiger une note explicative donnant les raisons du rejet, dont une copie est jointe à chaque dossier.

Deux (2) exemplaires du dossier sont renvoyés au délégué départemental, qui en transmet un à la communauté concernée.

5.2.4 Le programme d'action de cinq ans proposé peut être élaboré, avec l'accord et la collaboration de la communauté, par la délégation provinciale et toute organisation non-gouvernementale ou projet de développement apportant une aide gratuite à la communauté concernée. Le programme d'action approuvé par les parties concernées constitue la version révisée du plan de gestion. Un engagement formel, pris par les deux parties, visant à respecter le plan de gestion révisé et les règlements forestiers doit être élaboré

5.2.5 En cas de litige ou d'obstruction au cours du processus de révision, la communauté est en droit d'adresser une requête au gouverneur de la province et, en cas d'insatisfaction avec la réponse, au Ministre de l'Environnement et des Forêts. En l'absence de réponse de la part de ces deux représentants du gouvernement dans un délai de six (6) mois, la communauté peut considérer sa requête comme acceptée. Dans ce cas, le programme d'action de cinq (5) ans proposé par la communauté peut être considéré comme approuvé.

5.2.6 Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.5 ci-avant, si la communauté n'a pas reçu de réponse de la délégation provinciale dans un délai de trois (3) mois après la date de soumission du programme d'action de cinq ans, ledit programme doit être considéré comme approuvé.

5.3 Renouvellement des conventions de gestion

Les conventions de gestion des forêts communautaires sont renouvelées à expiration de la période couverte par le contrat, à condition que tel soit le désir de la communauté.

5.3.1 La communauté concernée doit déposer une demande de renouvellement de la convention de gestion auprès de l'autorité administrative compétente, tel que défini aux articles 4.4.4.1 et 4.4.9 ci-avant, cinq (5) mois avant la date d'expiration de la convention. La communauté doit préparer un dossier de demande de renouvellement renfermant les documents suivants :

- (i) une demande de renouvellement timbré ;
- (ii) un plan simple de gestion constitué d'un programme d'action de cinq (5) ans et d'un plan des opérations détaillé pour la première année du programme ;
- (iii) des pièces justificatives des intérêts des tiers, y compris l'ensemble des titres d'exploitation de la forêt concernée ;
- (iv) des preuves du règlement de toute infraction majeure à la convention de gestion et au plan de gestion en cours (tel que défini à l'article 5.4.2 ci-après) ;
- (v) le cas échéant, un exemplaire révisé de la constitution ou des statuts de la communauté ;
- (vi) un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion ;
- (vii) une nouvelle convention de gestion signée par le responsable de la gestion de la communauté.

5.3.2 Six (6) exemplaires du dossier de demande de renouvellement doivent être préparés par la communauté qui conserve un exemplaire et présente les cinq (5) autres au délégué départemental, qui les transmet à son tour au délégué provincial accompagnés d'un avis motivé. Le délégué départemental est tenu de fournir un reçu daté à la communauté lorsqu'il reçoit la demande de renouvellement. Dans le cas d'une forêt communautaire s'étendant sur plusieurs provinces, la communauté doit fournir un exemplaire supplémentaire du dossier qui est conservé au bureau du ministre une fois le dossier étudié.

6. EXPLOITATION COMMERCIALE DES FORETS COMMUNAUTAIRES

6.1 Exploitation commerciale du bois d'œuvre dans les forêts communautaires :

L'article 95 du Décret stipule que :

«Conformément à l'article 54 de la Loi, l'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'Administration chargée des forêts, en régie, par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe».

Ainsi, outre les droits d'usage et coutumiers des communautés, tels que définis au Chapitre IV (iii) du plan de gestion, l'exploitation commerciale du bois d'une forêt communautaire peut être effectuée sous forme de vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe.

6.1.1 Selon l'article 37(3) de la Loi⁷ :

«Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées».

En outre, l'article 67(2) de la Loi stipule que :

«Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires».

Par conséquent, les communautés sont libres de conclure des contrats pour l'exploitation du bois, sous forme de vente de

coupe, ou par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, dans les forêts communautaires dont elles ont la charge.

6.1.1.1 Les obligations des communautés, de leur entité juridique et des individus qui les composent, vis-à-vis des impôts sont régies par les législations et règlements pertinents en vigueur.

6.1.2 Ce type d'accords relatifs à l'exploitation du bois dans une forêt communautaire, que ce soit par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, est régi par des contrats relevant du droit privé négociés entre la communauté et l'exploitant forestier. La durée de validité de ces titres est déterminée dans le contrat, mais elle ne doit en aucun cas excéder ni la période de validité prévue par la loi sur les forêts, ni la durée de la convention de gestion de la forêt communautaire. Les litiges entre un exploitant forestier et une communauté au sujet de l'exploitation du bois dans une forêt communautaire relèvent des tribunaux de droit commun sans préjudice aux droits de l'Administration chargée des Forêts, selon l'article 65 de la Loi, de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infraction majeure au plan de gestion de la part de l'exploitant.

6.1.2.1 Les contrats d'exploitation commerciale du bois d'œuvre dans une forêt communautaire, que ce soit par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, doivent être conclus avec chaque entité juridique ayant la charge d'une forêt communautaire. Les contrats conclus avec des groupes ou des unions formés au sein des entités juridiques impliquées pour le compte des communautés concernées sont interdits.

⁷Article 37 (5) dans la version anglaise de la Loi.

6.1.3 L'article 95(2) du Décret spécifie que «chaque communauté définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière». Ainsi, les communautés peuvent définir leurs propres procédures d'octroi des titres d'exploitation cités à l'article 6.1. Ces procédures peuvent notamment prendre la forme de ventes aux enchères. Cependant, les procédures doivent être spécifiées dans les statuts de la communauté et doivent être conformes à l'article 6.1 ci-avant et aux articles 6.2, 6.2.3, 6.3 et 6.3.3 ci-après.

6.1.4 Il doit être spécifié dans les contrats mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.2 ci-avant si l'exploitant forestier jouit ou non des droits exclusifs sur le bois dans la zone spécifiée ou si les membres de la communauté peuvent continuer à exercer leurs droits d'usage sur les mêmes produits dans les zones en question.

6.1.5 Selon l'article 62 de la Loi, l'octroi de titres d'exploitation pour une forêt communautaire du type mentionné à l'article 6.1 ne confère aucun droit de propriété sur la terre. Ces titres ne confèrent des droits que sur les produits forestiers cités dans le contrat.

6.1.6 Les revenus générés par les contrats d'exploitation du bois et par le prélèvement de bois de chauffage et des perches exercés au titre d'un permis d'exploitation dans une forêt communautaire échoient en totalité à la communauté concernée, conformément aux dispositions de l'article 6.1.1.1 ci-avant.

6.1.7 Une copie de tout contrat d'exploitation commerciale du bois dans une forêt communautaire doit être soumise au responsable local de l'Administration chargée des forêts au moins un (1) mois avant le début de la coupe. En cas d'exploitation par vente de coupe, cinq (5) exemplaires du contrat doivent être

soumis par la communauté. Un (1) de ces exemplaires est conservé par le délégué départemental de l'Administration chargée des Forêts, et quatre (4) exemplaires sont transmis au délégué provincial, qui en conserve un (1) et en transmet trois (3) au Directeur des Forêts. Ce dernier transmet un (1) exemplaire au sous-directeur des Agréments et des Normes et deux (2) exemplaires au sous-directeur des Inventaires et Aménagements, qui à son tour conserve un (1) exemplaire et en transmet un (1) à la Cellule de la Foresterie Communautaire. Lorsqu'ils sont exigés, les inventaires d'exploitation sont vérifiés et approuvés par le délégué provincial.

6.1.7.1 L'Administration chargée des forêts ne peut suspendre ce type de contrat d'exploitation que s'ils ne sont pas conformes à la convention de gestion ou au plan de gestion associé relatifs à la forêt communautaire concernée. Dans ce cas, il est du devoir du responsable local de l'Administration chargée des forêts d'aider la communauté et l'exploitant forestier à élaborer un contrat conforme à la convention de gestion et au plan de gestion associé.

6.1.8 Selon les articles 26(1) et 26(2) du Décret, le bois abattu par des membres de la communauté en vertu des droits d'usage doit être destiné à une utilisation personnelle et ne peut être ni commercialisé ni faire l'objet d'échange (selon l'article 32(1) du Décret, l'exercice des droits d'usage dans une forêt communautaire doit se faire conformément au plan de gestion de cette forêt).

6.2 Exploitation par vente de coupe : Selon l'article 40(3) de la Loi et les articles 41, 50(1) et 50(2) du Décret, l'exploitation par vente de coupe doit être accompagnée d'un inventaire d'exploitation forestière. Selon les articles 35(1), 35(2) et 35(3)

du Décret, cet inventaire doit être effectué par un individu ou une organisation agréé pour ce type d'inventaires. Les projets de développement, les ONG et les personnels locaux du MINEF peuvent également effectuer ce type d'inventaire avec la communauté concernée ou pour le compte de cette dernière. Ces inventaires sont assujettis à l'approbation du délégué provincial de l'Administration chargée des Forêts. Selon l'article 50(2) du Décret, lorsque ces inventaires sont effectués par le titulaire du titres, ils doivent être vérifiés et approuvés par le délégué provincial de l'Administration chargée des forêts.

6.2.1 Les inventaires d'exploitation pour une vente de coupe dans une forêt communautaire peuvent être effectués au cours de la phase préparatoire de l'élaboration du plan de gestion ou intégrés au plan de cinq ans à titre d'opération à effectuer pendant la mise en oeuvre du plan.

6.2.2 Selon l'article 29(2) du Décret, les charges liées à la réalisation des inventaires d'exploitation incombent à la communauté. Ces frais peuvent être couverts par un tiers œuvrant en collaboration avec une communauté, tels qu'une ONG, un projet de développement ou un exploitant commercial.

6.2.3 Selon l'article 35(1) du Décret, l'exploitation forestière par vente de coupe doit être effectuée par un individu ou une organisation agréé pour l'exploitation forestière.

6.2.4 Selon l'article 66(1) de la Loi, outre la patente prévue au Code général des impôts, l'exploitant forestier opérant par vente de coupe est responsable des frais financiers suivants :

- la redevance forestière annuelle assise sur la superficie ;
- la taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur ;

- la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés;
- la contribution à la réalisation des oeuvres sociales;
- la réalisation de l'inventaire forestier;
- la participation aux travaux d'aménagement.

6.2.4.1 Dans le cas de l'exploitation de forêts communautaires par vente de coupe, l'exploitant forestier est responsable du paiement à l'Etat de la redevance forestière annuelle, de la taxe d'abattage et de la surtaxe progressive à l'exportation en vertu des lois et règlements en vigueur.

6.2.4.2 La contribution vis-à-vis des oeuvres sociales d'un exploitant forestier opérant par vente de coupe dans une forêt communautaire revient directement à la communauté concernée. Le degré et la nature de cette contribution sont définis par le contrat négocié entre l'exploitant et la communauté concernée. Aucuns frais financiers supplémentaires ne peuvent être imposés à l'exploitant à cet effet.

6.2.4.3 L'inventaire forestier exigé pour l'exploitation par vente de coupe dans une forêt communautaire doit être effectué conformément aux articles 6.2 et 6.2.2 ci-avant. Si l'inventaire est effectué ou payé par l'exploitant forestier, les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté doivent être définies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernée. Aucuns frais financiers supplémentaires ne peuvent être imposés à l'exploitant à cet effet.

6.2.4.4 Lorsque le plan de gestion d'une forêt communautaire sous exploitation par vente de coupe implique des projets ou des opérations d'aménagement des forêts, les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté doivent être dé-

finies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernée. Aucuns frais financiers supplémentaires ne peuvent être imposés à l'exploitant à cet effet.

6.2.4.5 Ainsi, le contrat conclu entre une communauté et un exploitant forestier pour l'exploitation d'une forêt communautaire par vente de coupe doit non seulement inclure le prix du bois vendu, mais également prendre en compte la contribution à la réalisation des œuvres sociales, la réalisation des inventaires des forêts nécessaires, ainsi que les opérations d'aménagement requises par le plan d'aménagement de la forêt concernée.

6.3 Exploitation par permis d'exploitation : Selon l'article 40(3) de la Loi et les articles 41, 50(1) et 50(2) du Décret, l'exploitation par permis d'exploitation nécessite la réalisation d'un inventaire d'exploitation. Selon les articles 35(1), 35(2) et 35(3) du Décret, cet inventaire doit être effectué par un individu ou une organisation agréés pour les inventaires des forêts. Les projets de développement, les ONG et les personnels locaux du MINEF peuvent également effectuer ces inventaires avec la communauté concernée ou pour le compte de celle-ci. Ces inventaires sont assujettis à l'approbation du délégué provincial de l'Administration chargée des forêts. Selon l'article 50(2) du Décret, lorsque ces inventaires sont effectués par le détenteur du permis, les résultats doivent être vérifiés et approuvés par le délégué provincial de l'Administration chargée des forêts.

6.3.1 Les inventaires d'exploitation associés aux permis d'exploitation d'une forêt communautaire peuvent être effectués au cours de la phase préliminaire de l'élaboration du plan de gestion ou intégrés au plan de cinq ans à titre d'opération à effectuer au cours de la mise en oeuvre du plan.

6.3.2 Selon l'article 29(2) du Décret, les frais liés aux inventaires d'exploitation incombent à la communauté. Ces frais peuvent être couverts par un tiers oeuvrant en collaboration avec une communauté, tels qu'une ONG, un projet de développement ou un exploitant commercial approuvé par l'Administration chargée des forêts. Si l'inventaire est effectué ou payé par l'exploitant forestier, les responsabilités respectives de l'exploitant forestier et de la communauté doivent être définies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernée.

6.3.2.1 Lorsque le plan de gestion d'une forêt communautaire sous exploitation par permis d'exploitation implique des projets ou des opérations d'aménagement, les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté doivent être définies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernés.

6.3.3 Selon l'article 35(1) du Décret, l'exploitation forestière aux termes d'un permis d'exploitation doit être effectuée par un individu ou une organisation agréés pour l'exploitation forestière.

6.3.4 Selon l'article 90(1) du Décret, le volume total d'arbres pouvant être abattus au titre d'un seul permis d'exploitation ne doit pas être supérieur à 500 mètres cubes. La zone d'exploitation doit être délimitée et faire l'objet d'un inventaire avant la coupe.

6.3.5 Selon l'article 92(1) du Décret, lorsqu'un permis d'exploitation porte sur le bois de chauffage et des perches, la zone de coupe doit faire l'objet d'une reconnaissance ou, le cas échéant, d'une délimitation. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un inventaire d'exploitation.

6.6.2 Les communautés peuvent conclure des contrats relatifs à l'exploitation et à la commercialisation de produits forestiers non-ligneux avec des individus ou des sociétés non membres de la communauté. Ces contrats doivent être régis par le droit privé et négociés entre la communauté et l'acheteur. L'existence de ces contrats doit être portée à la connaissance du responsable local de l'Administration chargée des forêts deux semaines avant le début de l'exploitation.

6.6.3 Le bois mort ramassé comme bois de chauffage est considéré comme un produit forestier secondaire et peut être commercialisé selon les mêmes conditions que les produits forestiers non-ligneux.

6.6.4 Etant donné que les produits forestiers, quels qu'ils soient, issus d'une forêt communautaire, à l'exception de ceux interdits par la loi, sont la propriété exclusive de la communauté concernée, les produits dérivés de la chasse effectuée dans ces forêts peuvent faire l'objet d'une vente (voir article 1.2 ci-avant).

6.6.5 La chasse dans les forêts communautaires est assujettie aux lois et règlements en vigueur et au plan de gestion approuvé pour la forêt communautaire concernée, que les produits de la chasse soient destinés à la vente ou l'usage domestique.

6.6.6 Les statuts de la communauté doivent spécifier si les produits de la chasse dans une forêt communautaire sont exploités et commercialisés au niveau de la communauté, d'un groupe ou de l'individu, et définir les mécanismes de distribution des revenus ainsi générés.

6.6.7 Les communautés peuvent conclure des contrats d'exploitation et de commercialisation des produits de chasse avec

des individus ou des sociétés détenteurs de permis non membres de la communauté. Ces contrats doivent être régis par le droit privé et négociés entre la communauté et l'acheteur. L'existence de ces contrats doit être portée à la connaissance du responsable local de l'Administration chargée de la faune deux semaines avant le début de l'exploitation.

Selon l'article 37(4) de la Loi, les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels (tels que sable, gravier et roches) compris dans leurs forêts.

Annexes

ANNEXE 1

MODELE DE CONVENTION DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX - TRAVAIL - PATRIE

CONVENTION DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE N°

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application de la loi portant régime des forêts;

Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement;

Vu le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement;

Vu le décret n° 78/485 du 9 novembre 1978 fixant les attributions des chefs des Unités administratives, ainsi que l'organisation et le personnel chargé de les assister dans l'exercice de leurs fonctions, et vu les textes modificatifs adoptés par la suite;

Vu le décret n° portant nomination du gouverneur ou du préfet de

Vu le dossier d'attribution d'une forêt communautaire présenté par

Vu les nécessités de service,

Une convention de gestion relative à la forêt communautaire d'une superficie de hectares établie sur du domaine national est par la présente établie entre :

L'Administration chargée de la gestion des forêts du Cameroun, représentée par M. d'une part, et le responsable chargé de la gestion de la forêt communautaire de, d'autre part.

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

La présente convention établie entre le ministre chargé des Forêts, représenté par le gouverneur ou le préfet, et la communauté du nom de, représentée par M., responsable de la gestion, définit les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée, dont les limites ont été fixées comme suit :

- Au nord :
- A l'ouest :
- etc.

Article 2(1) La forêt sollicitée a pour objet :

.....
.....
et tout autre objectif susceptible d'être dûment convenu entre les parties dans les versions révisées du plan de gestion.

(2) Lorsque la forêt concernée est exploitée par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, l'ensemble des bénéfices dérivés de l'exploitation échoient à la communauté.

(3) L'exploitation de la forêt communautaire par vente de coupe engage le paiement par l'exploitant à l'Etat, des taxes suivantes, à savoir la redevance forestière annuelle, les taxes d'abatage et la surtaxe progressive à l'exportation, conformément aux

lois et règlements en vigueur. L'ensemble des taxes et bénéfices qui pourraient résulter de cette exploitation (y compris la contribution vis-à-vis des œuvres sociales, les frais liés aux inventaires des forêts et aux projets d'aménagements de la forêt considérée, ainsi que le prix du bois) échoient à la communauté concernée. Le montant et la nature de ces taxes, contributions et bénéfices doivent faire l'objet d'un contrat conclu par accord mutuel entre l'exploitant et la communauté concernés.

Article 3

(1) La présente convention de gestion est valide pour une durée de ans et peut être renouvelée aussi longtemps que la communauté respecte les dispositions du plan simple de gestion.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 3 (1) ci-avant, le plan simple de gestion, qui fait partie intégrante de la présente convention, doit faire l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq (5) ans. Cette révision, qui doit être effectuée conjointement par les parties contractantes, ne doit pas avoir d'incidences sur les obligations de la communauté énoncées à l'article 3 (1) ci-avant.

Article 4

(1) La procédure de révision du plan simple de gestion est la suivante :

Quatre mois avant l'expiration de la période de cinq (5) ans, voire avant si tel est convenu entre la communauté et l'Administration chargée des forêts, l'Administration provinciale chargée des forêts est tenue de demander à la communauté, par le biais d'une lettre officielle, les documents suivants, élaborés conjointement par la communauté et le responsable local de l'Administration chargée des forêts.

- (i) un programme d'action de cinq ans et un plan des opérations détaillé pour la première année du programme,
- (ii) des pièces justificatives prouvant que de la communauté existe toujours en tant qu'entité juridique,
- (iii) un document exposant en détail le nombre et le type de titres d'exploitation auxquels la forêt est assujettie,
- (iv) si nécessaire, une nouvelle carte de la zone,
- (v) des informations sur tout remplacement du responsable de la gestion.

La communauté doit présenter trois (3) exemplaires du plan de gestion révisé au délégué départemental du Ministère de l'Environnement et des Forêts. L'administration procède à l'étude du plan de gestion révisé conformément aux procédures définies de l'article 5.2.1 à l'article 5.2.3 (inclus) du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».

(2) Le programme d'action de cinq ans proposé peut être élaboré, avec l'accord et la collaboration de la communauté, par l'Administration provinciale chargée des forêts et toute organisation non-gouvernementale ou projet de développement apportant une aide gratuite à la communauté concernée. Le programme d'action approuvé par les parties concernées constitue la version révisée du plan de gestion. Un engagement formel, pris par les deux parties, visant à respecter le plan de gestion révisé et les règlements forestiers doit être élaboré.

(3) En cas de litige ou d'obstruction au cours du processus de révision, la communauté est en droit d'adresser une requête au gouverneur de la province et, en cas d'insatisfaction avec la réponse, au Ministre de l'Environnement et des Forêts. En l'absence de réponse de la part de ces deux représentants du gou-

vernement dans un délai de six (6) mois, la communauté peut considérer sa requête comme acceptée. Dans ce cas, le programme d'action de cinq (5) ans proposé par la communauté peut être considéré comme approuvé.

(4) Nonobstant les dispositions de l'article 4 (3) ci-avant, si la communauté n'a pas reçu de réponse de la délégation provinciale dans un délai de trois (3) mois après la date de soumission du programme d'action de cinq ans, ledit programme doit être considéré comme approuvé.

(1) La communauté s'engage à respecter les dispositions des versions originale et révisée du plan simple de gestion, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des diverses activités et la rédaction d'un rapport annuel conforme au rapport annuel présenté à l'Annexe 9 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».

(2) Cependant, une partie ou la totalité des activités mentionnées dans le plan de gestion ci-joint peuvent être effectuées pour le compte de la communauté par un tiers en application d'un arrangement contractuel distinct.

Article 6 (1) La surveillance des forêts communautaires est à la charge des communautés concernées. Cependant, l'Administration locale chargée des forêts est également tenue d'exercer un suivi des activités effectuées dans les forêts communautaires et d'engager des poursuites ou des transactions (c'est-à-dire extrajudiciaires) vis-à-vis des auteurs des infractions commises à l'encontre du plan de gestion et de la convention de gestion. Les dispositions et procédures légales de règlement par transaction sont définies à l'article 146 de la Loi et à l'article 136 du Décret.

(2) Les mesures suivantes seront prises en ce qui concerne les infractions commises vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion :

a) Tous les cas d'infractions au plan de gestion commises au sein d'une forêt communautaire par un ou plusieurs individus non membres de la communauté à laquelle la forêt communautaire a été attribuée, sont réglés par règlement par transaction ou poursuites individuelles selon les recours prévus, que les infractions soient majeures ou mineures, ou qu'il s'agisse d'infractions uniques ou de récidives.

b) Les cas d'infractions mineures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion commises par des membres de la communauté à laquelle une forêt communautaire a été attribuée sont réglés par cette communauté conformément aux dispositions de ses statuts. Cependant, toute récidive est considérée comme une infraction majeure.

c) La communauté, par l'intermédiaire du responsable de la gestion qu'elle a nommé, est chargée de signaler toutes les infractions majeures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion auprès des services chargés des forêts. Le cas échéant, les contrevenants, qu'ils soient membres de la communauté ou non, sont poursuivis selon les procédures prévues, quelle que soit la nature des infractions.

d) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la convention de gestion, les premières infractions entraînent la suspension de la convention de gestion pendant une durée d'un an, période pendant laquelle toute exploitation commerciale du bois est interdite dans la forêt communautaire concernée. Les récidives majeures impliquant la complicité de la communauté entière entraînent l'annulation de la

convention de gestion de la forêt communautaire concernée. La suspension et l'annulation de la convention de gestion d'une forêt communautaire sont assujetties à l'article 6(2)(c) et à l'article 8 ci-après.

e) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la convention de gestion entraînant la suspension ou l'annulation de la convention de gestion, un avertissement écrit dans lequel sont exposés les faits et la gravité des infractions doit être rédigé par le responsable local de l'Administration chargée des forêts. Si la communauté refuse d'obtempérer dans un délai de grâce raisonnable n'excédant pas neuf (9) mois, l'Administration chargée des forêts se réserve le droit soit de compenser les infractions commises aux frais de la communauté, soit de suspendre ou annuler la convention de gestion.

f) La nature et la gravité des infractions doivent être conformes selon les procédures prévues au Section 5.4 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».

g) Les violations des statuts de l'entité juridique créée par une communauté sont réglées conformément à la législation en vigueur.

h) L'annulation ou la suspension de la convention de gestion d'une forêt communautaire ne peut affecter les droits d'usage de la population de la forêt concernée.

i) Les accords relatifs à l'exploitation du bois dans une forêt communautaire, que ce soit par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, sont régis par des contrats relevant du droit privé négociés entre la communauté et l'exploitant forestier. La durée de validité de ces ti-

tres est déterminée dans le contrat, mais elle ne doit en aucun cas excéder ni la période de validité prévue par la loi sur les forêts, ni la durée de la convention de gestion de la forêt communautaire. Les litiges entre un exploitant forestier et une communauté au sujet de l'exploitation du bois dans une forêt communautaire relèvent des tribunaux de droit commun sans préjudice aux droits de l'Administration chargée des forêts, selon l'article 65 de la Loi, de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infraction majeure au plan de gestion de la part de l'exploitant.

Article 7 La procédure de renouvellement de la présente convention de gestion est la suivante :

(1) La communauté concernée doit déposer une demande de renouvellement de la convention de gestion auprès de l'autorité administrative compétente signataire de la convention de gestion, par l'intermédiaire du délégué départemental du ministère de l'Environnement et des Forêts, et ce, cinq (5) mois avant la date d'expiration de la convention. La communauté doit préparer un dossier de demande de renouvellement renfermant les documents suivants :

- (i) une demande de renouvellement timbré ;
- (ii) un plan simple de gestion constitué d'un programme d'action de cinq (5) ans et d'un plan des opérations détaillé pour la première année du programme ;
- (iii) des pièces justificatives des intérêts des tiers, y compris l'ensemble des titres d'exploitation de la forêt concernée ;
- (iv) des preuves du règlement de toute infraction majeure à la convention de gestion et au plan de gestion en cours (tel que défini à l'article 5.4.2 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires») ;

- (v) le cas échéant, un exemplaire révisé de la constitution ou des statuts de la communauté ;
- (vi) un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion ;
- (vii) une nouvelle convention de gestion signée par le responsable de la gestion de la communauté.

(2) La communauté présente cinq (5) exemplaires de la demande de renouvellement au délégué départemental du Ministère de l'Environnement et des Forêts. L'administration procède à l'examen de la demande conformément aux procédures définies de l'article 5.3.2 à l'article 5.3.6.1 (inclus) du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».

(3) Si la communauté n'a pas reçu de réponse dans un délai de quatre (4) mois à partir de la soumission, auprès du délégué départemental, de la demande de renouvellement, elle peut considérer comme acquis le renouvellement de la convention de gestion.

Article 8

(1) En cas de litige entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de gestion, et nonobstant les dispositions des alinéas (1) (d) et (1) (e) de l'article 6 ci-avant, les deux parties doivent tenter de trouver des solutions permettant de régler le problème par la négociation.

(2) Si les parties ne peuvent régler leur litige par la négociation, elles doivent conjointement ou séparément, requérir les bons offices de l'autorité administrative ayant signé le contrat, au moyen d'une réclamation écrite officielle. À défaut d'un règlement satisfaisant, la réclamation peut être déposée auprès du supérieur immédiat de cette autorité. Lorsque l'autorité signa-

taire est le gouverneur ou le ministre de l'Environnement et des Forêts, la réclamation doit être adressée au ministre de l'Environnement et des Forêts, dont la décision clôt la procédure de conciliation.

Les parties contractantes déclarent solennellement avoir pris connaissance des clauses de la convention et accepter sans réserve les dispositions.

La présente convention prend effet à compter de la date de soumission d'un exemplaire à la communauté de par le responsable local chargé des forêts.

Fait à le

LU ET APPROUVE

RESPONSABLE DE LA GESTION
DESIGNE PAR LA COMMUNAUTE

POUR LE MINISTRE
CHARGE DES FORETS

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RESERVATION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Avant-propos

L'annexe 2 du manuel consiste en le «Formulaire de réservation d'une forêt communautaire». Ce formulaire est rempli par la Cellule de la Foresterie Communautaire lorsqu'un dossier d'attribution d'une forêt communautaire est reçu au niveau de la Direction des Forêts. L'objectif de ce formulaire est d'informer la communauté de la recevabilité ou non de leur demande vis-à-vis des dispositions du plan de zonage et/ou de l'existence de titres d'exploitation valables pour la zone concernée ou pour des portions de cette zone qui pourrait invalider la demande telle que formulée.

Le formulaire comporte trois parties : la première, la section 1, fait référence aux lois et règlements en vigueur à la demande présentée et à la

taire est le gouverneur ou le ministre de l'Environnement et des Forêts, la réclamation doit être adressée au ministre de l'Environnement et des Forêts, dont la décision clôt la procédure de conciliation.

Les parties contractantes déclarent solennellement avoir pris connaissance des clauses de la convention et accepter sans réserve les dispositions.

La présente convention prend effet à compter de la date de soumission d'un exemplaire à la communauté de par le responsable local chargé des forêts.

Fait à le

LU ET APPROUVE

RESPONSABLE DE LA GESTION
DESIGNE PAR LA COMMUNAUTE

POUR LE MINISTRE
CHARGE DES FORETS

LE GOUVERNEMENT OU PREFET

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RESERVATION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Avant-propos

L'annexe 2 du manuel consiste en le «Formulaire de réservation d'une forêt communautaire». Ce formulaire est rempli par la Cellule de la Foresterie Communautaire lorsqu'un dossier d'attribution d'une forêt communautaire est reçu au niveau de la Direction des Forêts. L'objectif de ce formulaire est d'informer la communauté de la recevabilité ou non de leur demande vis-à-vis des dispositions du plan de zonage et/ou de l'existence de titres d'exploitation valables pour la zone concernée ou pour des portions de cette zone qui pourrait invalider la demande telle que formulée.

Le formulaire comporte trois parties : la première, la section 1, fait référence aux lois et règlements en vigueur, à la demande présentée et à la situation de la forêt demandée. La deuxième partie, la section 1a, est remplie dans le cas où la demande est jugée recevable. Ceci veut dire qu'il n'existe de titres d'exploitation ni d'autres usages prévus dans le plan de zonage pour la zone concernée. La troisième partie, la section 1b, est remplie dans le cas où la demande est jugée non recevable parce que non conforme aux dispositions du plan de zonage ou à cause de l'existence de titres d'exploitation valables pour la totalité ou une partie de la zone concernée. Dans tous les cas, le formulaire doit être signé par le Directeur des Forêts et renvoyé à la communauté selon les mécanismes prévus dans la section 3 du manuel.

FORMULAIRE DE RESERVATION
D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Section 1

Le Directeur des Forêts, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la décision ministérielle n° du relative à la procédure d'attribution des forêts communautaires, et au «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires», et à la suite de la demande n° du présentée pour l'attribution d'une forêt communautaire, dont les limites sont fixées comme suit :

- au nord

- au sud

- etc.

et dont la superficie totale est de hectares,

Section 1a

après avoir vérifié que la zone forestière communale ne fait l'objet d'aucun titre d'exploitation forestière ou autre usage tel que dûment publié au plan de zonage, déclare par la présente que la zone forestière concernée est réservée pour la communauté du nom de, située dans l'arrondissement/département de de la province de, pour une période de 18 mois à compter du (date de soumission de la demande de réservation par la communauté).

La communauté concernée est appelée à procéder, pendant la durée de ce délai, à l'élaboration d'un plan de gestion approprié relatif à la forêt concernée et à respecter les modalités et procédures préluant à la signature d'une convention de gestion entre la communauté et l'Administration chargée des forêts. Dans cet ordre d'idées, la zone forestière concernée ne doit faire l'objet d'aucune utilisation par l'Administration chargée des forêts avant l'échéance de ce délai.

Section 1b

a constaté que la zone forestière communale fait l'objet des titres d'exploitation forestière n° du Ces titres ont été attribués à et couvrent les portions suivantes,, de la zone pour laquelle une demande d'attribution de forêt communautaire a été déposée. La communauté est en droit de soumettre un nouveau dossier comprenant une carte modifiée excluant les portions relevant actuellement de titres d'exploitation.

Ou, déclare que la demande n'est pas légalement recevable pour les raisons suivantes :

- 1.....
- 2.....

Les titres susmentionnés, appartenant à la catégorie des (ventes de coupe/permis) viennent à échéance le

En conséquence, le Directeur a le regret d'informer la communauté de que sa demande a été refusée pour les raisons susmentionnées. La communauté est en droit de modifier sa demande de façon à prendre en compte les défauts constatés ci-dessus et de soumettre la demande révisée à l'administration chargée des forêts pour approbation.

Signé : Le Directeur des Forêts.

ANNEXE 3

PROSPECTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Une prospection d'une forêt communautaire est une enquête sur le terrain effectuée dans les zones de forêts communautaires avec pour objectif (i) de définir les limites externes et internes de la forêt et (ii) de recueillir des données qualitatives de base sur les arbres et autres espèces végétales, les ressources animales et végétales et la topographie. La collecte de données doit avoir rapport aux utilisations prioritaires de la forêt.

Les prospections se soldent par les réalisations suivantes :

1. délimitation au sol des limites externes et internes.
2. réalisation d'une carte au 1:500 000^e de la forêt communautaire indiquant les limites externes et internes, ainsi que les principales caractéristiques naturelles ou artificielles.
3. description de tous les secteurs ou unités d'aménagement de la forêt.

La carte de la forêt communautaire et les descriptions des secteurs servent de base à la planification de l'ensemble des opérations et aménagement prévus dans le plan de gestion. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des inventaires d'exploitation au cours de la phase préparatoire du plan de gestion. Les prospections des forêts communautaires aident à l'identification des zones susceptibles de faire l'objet d'une exploitation forestière, et les inventaires d'exploitation peuvent être intégrés au plan de gestion proprement dit. Les inventaires d'exploitation ne sont pas nécessaires lorsque la coupe de bois n'est pas prévue dans la forêt concernée.

Travail sur le terrain

Le travail sur le terrain associé à une prospection d'une forêt communautaire est axé sur quatre opérations :

1. localisation et délimitation permanente des limites externes de la forêt communautaire;
2. localisation et délimitation permanente des limites internes de la forêt communautaire ;
3. identification et localisation des arbres/plantes d'intérêts présents dans la forêt communautaire et, le cas échéant, relevé des ressources animales présentes dans la zone ;
4. localisation et relevé des caractéristiques topographiques de la zone.

Limites externes

Les limites externes de la forêt sont déterminées en premier lieu. La limite est matérialisée par des balises ou des bornes qui peuvent être des tas de cailloux ou des poteaux en fer ou en bois fichés dans le sol. Un arbre ou une pierre peuvent également servir de balise ou de borne. Ces balises ou bornes doivent être placées tous les 500 mètres lorsque la limite est une ligne droite, et à chaque point de changement de direction de la limite dans les autres cas.

Les caractéristiques naturelles, telles que les cours d'eau, ou les caractéristiques artificielles, telles que les routes, peuvent être utilisées pour marquer une limite. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de placer des balises ou des bornes le long du cours d'eau ou de la route.

Une fois les balises ou bornes positionnées, la limite doit faire l'objet d'un levé au moyen d'une boussole et d'un topofil, d'un système de positionnement GPS, d'un ruban d'acier ou

d'une chaîne pour mesurer les distances. Tous les angles et distances doivent être consignés dans un carnet d'observation en prévision de la cartographie.

Limites internes

Il n'est pas obligatoire de définir des limites internes et de créer des secteurs. Cependant, pour les zones étendues susceptibles de renfermer des caractéristiques très variées (par exemple en termes d'espèces végétales et de topographie), il peut être utile de diviser la forêt en unités ou secteurs à des fins de gestion. Le nombre et la superficie de ces secteurs dépend des utilisations prioritaires, de la composition végétale et ligneuse de la forêt, ainsi que de la topographie de la zone.

Afin de recueillir des données de base (ressources végétales et ligneuses, espèces animales et caractéristiques topographiques) dans une forêt considérée, des sections transversales ou des sentiers doivent être définis à travers la forêt à des intervalles de 200 à 250 mètres. La première étape consiste à choisir une limite externe comme section transversale de référence et de baliser la ligne tous les 200 à 250 mètres. À chaque balise ou borne, des sections transversales, parallèles entre elles, sont définies au moyen d'un cheminement à la boussole. Les arbres et les plantes (d'intérêt pour l'utilisation prioritaire de la forêt) observés le long de la section transversale ou aux abords de la section (dans un rayon de 10 mètres), ainsi que des données de base telles que le diamètre des arbres, doivent être consignés dans un carnet d'observation. Les observations d'animaux et les traces de leur présence sont également notées.

Les caractéristiques topographiques (telles que les cours d'eau, les marais, les ravins) doivent également être relevées. Chaque

section transversale est définie de façon à ce que toutes les caractéristiques observées puissent être localisées/consignées avec précision le long de la section transversale. Afin de déterminer avec exactitude l'ampleur ou la longueur d'une caractéristique, il est nécessaire de s'écarter de la section transversale.

Toutes les informations et données relevées pour chaque section transversale doivent être consignées dans un carnet d'observation. Une fois le travail de reconnaissance effectué le long des sections transversales, l'étape suivante consiste à choisir les limites internes et à placer les balises ou bornes selon les mêmes procédures que pour les limites externes. Une fois les balises ou bornes positionnées, la limite interne doit faire l'objet d'un levé au moyen d'une boussole et d'un topofil (ou d'un système de positionnement GPS, une chaîne ou un ruban d'acier). L'ensemble des mesures et des angles relevés doivent être consignés dans un carnet d'observation.

Mise en œuvre de la prospection

La prospection doit être effectuée conjointement par la communauté, le responsable de la gestion et le responsable local de l'Administration chargée des forêts. Ce dernier est chargé du levé des limites externes et de la réalisation de la carte au 1:50 000^e. Le responsable de la gestion est chargé du tracé des limites et des sections transversales, et de la fourniture du matériel nécessaire aux balises ou bornes et du positionnement de celles-ci. Il est permis à toute personne ou entité compétente, approuvée par le responsable de l'Administration chargée des forêts, d'effectuer une partie ou la totalité des opérations intervenant dans les enquêtes de caractérisation. Le cas échéant, ces opérations doivent être approuvées par l'Administration chargée des forêts.

ANNEXE 4

FORMULAIRE - DESCRIPTION DES SECTEURS

N° de secteur	Superficie	Ressources végétales	Topographie

Ressources végétales : Principales espèces végétales et ligneuses d'intérêt pour la communauté .

Topographie : Principaux cours d'eau, fortes déclivités, marais, etc.

ANNEXE 5

FORMULAIRE - RESSOURCES ANIMALES

Espèces	Nombre	Localisation - Remarques

Localisation : Principales espèces d'intérêt pour la communauté présentes dans la forêt ou dans des localités spéciales, migratoires/transitoires.

ANNEXE 6

FORMULAIRE - USAGES AFFECTES AUX SECTEURS

N° de secteur	Superficie	Usages(s) principal(aux)	Ressources	Usage(s) secondaire(s)

Exemple : Usage principal - exploitation du bois - Sapeli
Usage secondaire - ramassage du bois de chauffage, chasse

ANNEXE 7

Programme d'action quinquennal

Programme d'action quinquennal

Exemple

Secteur : 2

Superficie : 500 ha

Usage(s) : Exploitation du bois d'œuvre

Période : 1998 - 2002

Année 0 (1998)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
1 Identification/sélection des espèces forestières	1 Inventaire d'exploitation détaillé fourni par l'exploitant forestier	1 Exploitation de 250 ha	1 Exploitation de 250 ha	1 Opérations de sylviculture favorisant la régénération (500 ha)
	2 Inventaire Reprendre/dessiner		2 Opérations de sylviculture favorisant la régénération (250 ha)	

Programme d'action quinquennal

Exemple

Secteur : 6	Superficie : 300 ha	Usage : Protection d'écorce de Prunus	Période : 1998-2002	
Année 0 (1998)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
1. Inventaire de Prunus	1. Désherbage / Protection des jeunes plants	1. Désherbage / Protection des jeunes plants	1. Désherbage / Protection des jeunes plants	1. Désherbage / Protection des jeunes plants
2. Désherbage / Protection des jeunes plants	2. Repiquage			
3. Collection des semences				
4. Plan sylvicultural détaillé				

Programme d'action quinquennal

Exemple

Secteur : 4	Superficie: 600 ha	Usage: Protection	Période : 1998 -2002	
Année 0 (1998)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
1 Ramassage / Cueillette - du bois de chauffage - du miel - des plantes médicinales	1 Ramassage / Cueillette - du bois de chauffage - du miel - des plantes médicinales	1. Ramassage / Cueillette - du bois de chauffage -du miel - des plantes médicinales	1 Ramassage /Cueillette 4 - du bois de chauffage - du miel - des plantes médicinales	1 Ramassage / Cueillette - du bois de chauffage - du miel - des plantes médicinales
2 Chasse de chevreuils	2 Chasse de chevreuils	2. Chasse de chevreuils	2. Chasse de chevreuils	2. Chasse de chevreuils
3 Patrouilles trimestrielles	3. Patrouilles trimestrielles	3. Patrouilles trimestrielles	3. Patrouilles trimestrielles	3. Patrouilles trimestrielles

Plan annuel des opérations (secteur)

Exemple

Nom de la forêt :

Superficie du secteur : 500 ha

Usage(s) : exploitation

Numéro de la forêt :

Secteur : 2

Année : 1998-2002

Opérations	Détails
1. Liste d'exploitants éventuels	Rédaction des premiers appels d'offres à paraitre dans les journaux locaux Début de soumission des offres : juin 1998
2. Sélection de l'exploitant	Organisation d'une réunion de conseil en juillet pour la sélection de l'exploitant
3. Rédaction du contrat	Négociations et rédaction d'un contrat avec l'exploitant. Début : septembre
4. Informer l'A.F. locale	Envoi d'une copie des documents finaux au responsable local de l'A.F.

Remarques :

ANNEXE 8

Plan annuel des opérations

Année :

Communauté :

Numéro de la forêt :

Localisation :

Province :

Département :

Arrondissement :

District :

Compilateur/compilatrice :

Vérification (pour l'A.F.)* :

Date de soumission du dossier à l'A.F. :

* A.F. = Administration des Forêts

ANNEXE 9
RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

Année :

Communauté :
 Numéro de la forêt :
 Localisation :
 Province :
 Département :
 Arrondissement :
 District :
 Compileur/compilatrice :
 Vérification (pour l'A.F.) :
 Date de soumission du dossier à l'A.F. :

Plan annuel des opérations (pour la FC)

Exemple

Nom de la forêt : Numéro de la forêt : Superficie : Année : 1998

Opérations / Activités	Location	Détails
1. Démarcation des limites	Externe	Déblayer les lignes de démarcation des limites (sur une largeur de 2 mètres) en mai et en novembre. Vérifier les balises.
2. Démarcation des limites	Interne	Déblayer les lignes de démarcation des limites (sur une largeur de 2 mètres) en mai et en novembre. Vérifier les balises.
3. Roue d'accès	De la route principale au secteur 2 (voir carte)	Signaler la route d'accès et déchiffrer sur une largeur de 6 mètres (sur environ 2 2 km)

2. Activités générales

Exemple

Localisation	Activité	Objectifs	Réalisations	Remarques
Pépinière du village	Plantules de Prunus	1 000	800	Destruction de 400 plantules par des rats
Ligne de démarcation externe	Défrichage des lignes de démarcation	10 km	10 km	Réalisé en mai et novembre
Route d'accès	Défrichage des bordures de route	2 km	2,2 km	

Signé :
Responsable de la gestion

Date :

89

1. Secteur

Exemple

N° & usage du secteur	Activité	Objectifs	Réalisations	Remarques
2. Exploitation du bois	Exploitation	250 ha	250 ha	Volume récolté - 1 000 m ³ - Sapeli
4. Protection	Ramassage du bois de chauffage du miel & des plantes médicinales.			Coupe illégale de perches
6. Protection d'écorce de Prunus	Plantation	1 000 arbres	800 arbres	Problèmes / échecs relatifs aux pépinières

88

ANNEXE 10

RAPPORT SEMESTRIEL D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Province/Département :

Période :

Signé :

Délégué provincial
(Délégué départemental)

1. Demandes d'attribution des forêts communautaires

	Nom de la communauté
	Entité juridique
	Localisation
	Demande approuvée ?. OUI / NON - Date
	Remarques

2. Conventions de gestion & Plans de gestion (nouveaux)

Nom de la communauté	N° de référence	Plan gest. approuvée ? OUI / NON - Date	Convent. gest. approuvée ? OUI / NON - Date

3. Conventions de gestion & Plans de gestion (renouvelés / révisés)

Nom de la communauté	N° de référence	Plan gest. approuvée ? OUI / NON - Date	Convent. gest. approuvée ? OUI / NON - Date

4. Problèmes & progrès

Nom de la communauté	Localisation	Dossier signé ? OUI / NON - Date	Convent. gest. Signé ? OUI / NON - Date	Problèmes & progrès

ANNEXE 11

ENTITES JURIDIQUES

En vue de déposer une demande d'attribution d'une forêt communautaire et de voir la demande approuvée, une communauté est tenue de constituer une entité juridique reconnue par les lois en vigueur. A l'heure actuelle, il est possible de former quatre types d'entités juridiques, à savoir une association, une coopérative, un groupement d'initiative commune (GIC) et un groupement d'intérêt économique (GIE). Ces entités juridiques sont régies par trois lois différentes, à savoir, la loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, la loi n° 92/006 du 14 août 1992 et le décret n° 92/445/PM du 23 novembre 1992 sur les coopératives et les groupements d'initiative commune, et la loi n° 93/015 du 22 décembre 1993 sur les groupements d'intérêt économique.

Les associations sont des entités faciles à former et à gérer. Il n'est pas nécessaire d'organiser une assemblée constitutive des membres fondateurs. La loi de 1990 impose uniquement aux membres de déposer officiellement une demande ou une déclaration dans laquelle figurent le nom, l'objet et le siège de l'association, ainsi que les noms et signatures (ou empreintes digitales du pouce) des associées, les fonctions et adresses des personnes responsables du fonctionnement de l'association, à la préfecture dont relève la zone où est situé le siège de l'association. A cette déclaration doivent être joints deux exemplaires des statuts, qui ne doivent pas contenir des dispositions ou prévoir des activités portant atteinte à l'intégrité nationale.

Mais étant donné que la loi interdit aux associations non reconnues par décret présidentiel comme servant l'intérêt public, des subventions publiques, des dons et legs ou de distribuer des bénéfices à leurs membres, il serait judicieux pour la communauté d'envisager de former plutôt l'une des trois entités juridiques restantes.

Les coopératives et les groupements d'initiative commune sont régis par la loi de 1992 et son décret d'application. Il existe un Guide pour la compréhension de ce texte datant de septembre 1993. Il est possible d'obtenir les extraits, notamment le modèle de statuts, auprès du Service provincial pour les coopératives et les mutualités, organe chargé de l'immatriculation des coopératives et des groupements d'initiative commune.

Il est important de noter que, des trois entités juridiques restantes, le groupement d'initiative commune est probablement le mieux adapté au cas d'une forêt communautaire. En effet, dans le cas d'une coopérative, la distribution des bénéfices et ristournes aux membres dépend du volume de transactions effectué par chaque membre (article 11 et article 35(1) de la Loi sur les coopératives et les groupements d'initiative commune). Ceci implique que la principale forme d'activité envisagée par la loi est la commercialisation des produits des membres. En outre, les systèmes de gestion des coopératives sont complexes et lourds et peuvent ne pas satisfaire les besoins immédiats en matière de gestion des ressources naturelles des communautés rurales. En effet, les systèmes de gestion des coopératives sont composés d'une assemblée générale ou assemblée de délégués, d'un conseil d'administration, d'un comité de surveillance, d'un directeur et d'un comité de vérification des comptes, tenus de satisfaire aux normes de l'UDEAC (articles 15-39 de la Loi).

En outre, les groupements d'intérêt économique, qui peuvent être immatriculés au tribunal de première instance de la zone concernée, ont pour objectif principal l'amélioration des activités économiques des membres (section 2 de la Loi sur les GIE). Alors que, les «groupements d'initiative commune» sont des organisations à caractère économique et social formées, de leur propre initiative, par des individus ayant des intérêts en commun et oeuvrant en commun en tant que groupe (article 49 de la Loi sur les coopératives et les GIC). En outre, les groupements d'initiative commune, ou les regroupements de ces GIC, sont en droit de former une coopérative ou de se joindre à une coopérative ou à un groupement de coopératives (article 53 de la Loi sur les coopératives et les groupements d'initiative commune).

Quelle que soit l'entité juridique choisie par la communauté, il est important de tenir compte de deux points essentiels en ce qui concerne les forêts communautaires. Premièrement, la question de l'exonération fiscale. Les associations, coopératives et groupements d'initiative commune jouissent généralement d'une exonération fiscale en fonction de la nature de leurs activités. En dépit de cela, il est très probable que la distribution des bénéfices issus de la vente de produits forestiers soit assujettie au paiement d'un impôt sur les sociétés ou sur le revenu. Dans le cas des associations, la distribution des bénéfices est spécifiquement interdite par la loi (article 2 de la Loi de 1990). Tout porte à penser que, dans les zones rurales, si les objectifs déclarés et effectifs de l'entité juridique sont l'amélioration des conditions de vie de la communauté grâce à des projets sociaux, tels que la construction d'écoles, de dispensaires et de routes, l'exonération de l'impôt a des chances d'être maintenue.

Deuxièmement, le contenu de la constitution ou des statuts : hormis certaines conditions requises imposées par la législation,

les entités juridiques peuvent déterminer librement les clauses de leurs statuts. La loi sur les forêts et le manuel des procédures et des normes imposent, que ce soit formellement ou implicitement, l'inclusion de certaines clauses dans la constitution ou dans les statuts des entités juridiques. Tout d'abord, la constitution doit clairement énoncer les mécanismes de distribution ou de redistribution des bénéfices. Ensuite, les mécanismes de sanction (amendes ou mesures disciplinaires) vis-à-vis du non-respect des clauses des statuts de l'entité juridique, pour les forêts communautaires, requièrent un certain degré de discipline de la part des membres de la communauté. Les détails de ces mesures sont généralement inclus dans les règles internes de l'entité juridique, mais il est sage, d'un point de vue juridique, d'anticiper les cas de non-respect dans les statuts, sous la forme par exemple, de la disposition suivante:

«En cas de non-respect de la constitution/des statuts, et selon la gravité de la faute, le montant d'une amende ou les mesures disciplinaires sont déterminés par les règles internes ou décidés par l'assemblée générale, en sus de toute autre amende ou mesure disciplinaire imposée par les lois en vigueur, notamment la loi relative aux forêts de la chasse et de la pêche».

Enfin, étant donné que la création de l'entité juridique est préalable à la tenue des réunions de concertation, il est nécessaire de fixer les modalités d'adhésion à l'entité juridique. Ceci est important, car la loi exige que «toutes les composantes» de la communauté soient représentées. Par exemple, le choix de conditions d'éligibilité strictes fondées sur une stratification sociale ou ethnique peut entraîner l'exclusion d'importants utilisateurs des ressources. Alors que le choix de conditions d'éligibilité plutôt souples (notamment en ce qui concerne les membres fondateurs) garantit la représentation des différents groupes de la communauté.